

Recommandations

Problème n° 1:

Le déficit n'est ni chiffré ni partagé

Recommandation aux tribunaux et aux avocat-e-s:

Chiffrer le déficit global de façon appropriée (montant prévoyance vieillesse y compris) et le répartir entre les deux conjoints, même en cas d'atteinte au minimum vital du débiteur.

Recommandations

Problème n° 2:

Pensions alimentaires pour enfants trop basses

Recommandation aux tribunaux et aux avocat-e-s:

- Fixer les montants des pensions alimentaires de manière à couvrir les besoins effectifs (y compris logement), même s'il faut pour cela porter atteinte au minimum vital du débiteur.
- Les pensions fixées ne devraient en aucun cas être inférieures à la rente d'orphelin simple.

Recommandations

Problème n°3:

Impossibilité de constituer une prévoyance vieillesse après le divorce

Recommandation aux tribunaux et aux avocat-e-s:

- Chiffrer séparément le montant nécessaire à la constitution de la prévoyance vieillesse après le divorce et l'inclure dans le déficit à répartir entre les conjoints.
- Prélever un montant proportionnel sur le minimum vital du débiteur et l'affecter à la constitution de la prévoyance vieillesse.

Recommandations

Problème n°3:

Impossibilité de constituer une prévoyance vieillesse après le divorce

Recommandation aux législateurs:

- Veiller à ce que la part prévue pour la prévoyance vieillesse aille effectivement à l'institution de prévoyance de l'ayant droit.
- Modification et adaptation des lois fiscales de sorte que les ayants droit à une contribution d'entretien puissent déduire les cotisations de prévoyance vieillesse.

Législation

Problème n° 4:

Prise en compte inéquitable des charges familiales

Problème n° 5:

Obligation de rembourser, inégalité des chances

Problème n° 6:

Soutien financier par des proches parents

Recommandations

Elaboration au niveau fédéral d'une loi-cadre comportant notamment les innovations suivantes:

- Les personnes se trouvant dans le besoin en raison de leurs charges familiales sont dispensées de rembourser les prestations d'assistance.
- Les obligations d'entretien, prévues dans le droit de famille, du requérant envers les personnes ne faisant pas ménage commun avec lui sont incluses dans le calcul du minimum d'existence social.
- Les autorités d'aide sociale n'exigent en règle générale pas des proches parents qu'ils les soutiennent et ne peuvent pas non plus contraindre les personnes nécessiteuses elles-mêmes à solliciter ce soutien.